PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GXO LOGISTICS FRANCE
Commune de Lagny-le-Sec (60330)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et notamment son point 12 de l'annexe 2 qui prévoit :

> *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées...[...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 de prescriptions complémentaires concernant la société ND LOGISTICS à Lagny-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2016 à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

Vu le récépissé du 8 juillet 2022 portant sur le changement de dénomination de la société GXO LOGISTICS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 13 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1° L'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 13 mars 2025, que la détection d'un incendie ne déclenchait pas l'alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'évacuation.

2° Ce constat constitue un manquement au point 12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 susvisé ;

3° Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure ou l'évacuation générale ne pourra pas être effective si l'alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment ne se déclenche pas suite à la détection d'un incendie ;

4° Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS FRANCE de respecter les prescriptions du point 12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société GXO LOGISTICS FRANCE, exploitant un entrepôt sur la commune de Lagny-le-Sec, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 12 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 susvisé, en fournissant des éléments de preuve du fait que la détection d'un incendie déclenche l'alarme incendie d'évacuation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société GXO LOGISTICS FRANCE
Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
Le maire de la commune de Lagny-le-Sec
L'inspecteur de l'environnement
s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France